



PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale de Seine et Marne

Commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE et CESSON (77)

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

approuvé par arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 111 du 10 novembre 2011
Société KUEHNE + NAGEL

Projet soumis à enquête publique

- x Note de présentation
 - x Plan de zonage réglementaire
 - x Règlement
 - x **Recommandations**
-

Le Préfet,

Table des matières

TITRE I – PRÉAMBULE.....	3
TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	3
II.2.1 – Organisation de rassemblement.....	3
TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....	3

Titre I – Préambule

L'article L. 515-16 du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.2.1 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire des communes concernées, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est donc recommandé, notamment sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- x tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- x tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;

II,2,2 -Nouvelles lignes de transports collectifs

Dans le cas d'implantations de nouvelles lignes de transports collectifs desservant la zone d'activités, il est recommandé d'éviter que ces dernières soient des lignes de transit ne desservant que marginalement la zone d'activités.

Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).